

Interdiction de fumer dans les collectivités

La lutte contre le tabagisme est une priorité de santé publique : un fumeur sur deux meurt du tabac et 5000 personnes sont victimes du tabagisme passif chaque année en France.

A compter du 1^{er} février 2007 (rappel de la réglementation du 15/11/06), **il est interdit de fumer dans les lieux fermés et couverts affectés aux salariés** afin de combattre le tabagisme passif.

L'interdiction s'applique dans les locaux collectifs comme dans les bureaux individuels, ainsi que dans les enceintes scolaires et centres de loisirs.

Signalisation :

Le principe d'interdiction, accompagné d'un message sanitaire de prévention, doit faire l'objet d'une **signalisation apparente et conforme à l'arrêté du 22/01/07** fixant les modèles prévus à l'article R.3511-6 du Code de la Santé Publique.

Cette signalisation est téléchargeable depuis le 15 décembre 2006 sur le site www.tabac.gouv.fr.



Responsabilités :

Une obligation de sécurité de résultat incombe à l'employeur vis-à-vis de ses salariés. Celui-ci doit alors respecter et faire respecter les dispositions du Code de la Santé Publique. En cas de manquement, l'employeur encourt des sanctions pénales.

Aussi, l'agent qui contrevient à l'interdiction de fumer dans un lieu à usage collectif mentionné à l'article R.3511-1, en dehors de l'emplacement réservé aux fumeurs, s'expose à la sanction pénale de contravention prévue par le Code de la Santé Publique.

Emplacements réservés aux fumeurs :

La mise à disposition d'emplacements réservés aux fumeurs est une simple faculté et nullement une obligation. L'efficacité du dispositif de renouvellement d'air du local fumeurs doit être attestée par l'installateur ou la personne chargée de la maintenance, conformément à la nouvelle disposition introduite par l'article R.3511-4 du Code de la Santé Publique. Une signalisation doit également exister.

Pour la mise en place d'un emplacement fumeurs, le Décret prévoit une **consultation obligatoire du Comité d'Hygiène Sécurité (CHS) ou à défaut du Comité Technique Paritaire (CTP)** au moment où l'employeur projette de mettre en place un tel local. L'avis de ces instances sur le fonctionnement du local doit être sollicité tous les deux ans.

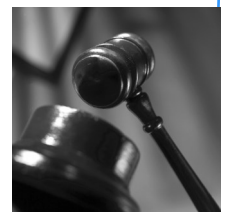
Dans ce numéro :

Tabac	1
Veille réglementaire	1
Foire aux questions Saisonniers et jeunes travailleurs, peuvent-ils tout faire ?	2
Gestion des Équipements de Protection Individuelle	2
Accident du travail : c'est arrivé près de chez vous	2
Travaux en espaces verts	3
EPI contre les chutes de hauteur	4

Veille réglementaire

La veille réglementaire de ces derniers mois se centre essentiellement sur la lutte contre le tabagisme passif.

- Décret du 15 Novembre 2006 sur le **tabagisme**.
- Circulaire du 27 Novembre 2006 concernant la lutte contre le **tabagisme dans les administrations**.
- Arrêté du 21 Novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences, des personnes physiques lors du **diagnostic amiante**.
- Avis du 10 Décembre 2006 relatif à la liste des substances dangereuses du plan interministériel de **réduction des risques liés aux pesticides**.



Foire aux questions

Saisonniers et jeunes travailleurs, peuvent-ils tout faire ?

La période estivale est propice pour les collectivités à l'emploi de personnel saisonnier, parfois âgé de moins de 18 ans (mais minimum de 16 ans).

Or, la réglementation interdit la réalisation de certains travaux par des jeunes travailleurs (art. R 231-11 à R. 231-23 du code du travail), ce afin de

les protéger du fait de leur manque d'expérience et de conscience face au risque. L'utilisation de machines telles que les tondeuses ou débroussailleuses fait partie des travaux interdits. Le code du travail prévoit qu'une dérogation puisse être accordée par l'inspection du travail. Cependant, l'inspection du travail s'est déclarée non compétente pour accorder de telles dérogations dans les collectivités terri-

toriales.

Face au vide juridique actuel, les collectivités territoriales ne peuvent donc confier des travaux dangereux tels que définis dans le code du travail, à des personnes âgées de moins de 18 ans, y compris pour les mineurs accueillis dans le cadre de leur enseignement professionnel. La responsabilité de l'employeur, mais aussi du tuteur de stage, pourrait être engagée

Zoom : gestion des Équipements de Protection Individuelle (EPI)

D'après les principes généraux de prévention, la protection individuelle ne constitue pas une finalité et ne doit être envisagée que lorsque toutes les autres mesures de réduction des risques s'avèrent insuffisantes ou impossibles à mettre en œuvre : la mise en place de protection collective est toujours préférable ! Les EPI doivent donc être envisagés dans des situations précises : après la mise en place d'une protection collective appropriée, en complément d'une protection imparfaite...



Un certain nombre de textes, issus du droit européen (89-656 CEE 30/11/89) et transposés dans le droit français (la loi 91-14-14 du 31/12/91), ainsi qu'une partie détaillée du Code du travail, mentionnent certaines **obligations de la part des employeurs**.

Les EPI doivent être :

- fournis gratuitement ;
- réservés à un usage personnel ;
- mis à disposition après consultation du CHS/CTP ;
- vérifiés périodiquement si les équipements l'exigent (appareils de protection respiratoires autonomes, gilets de sauvetage, équipements anti-chutes...).

L'**analyse des risques** est une étape essentielle de la démarche car les actions de sécurité en découlent : le choix et la mise à disposition des EPI ainsi que les actions relatives à leur port faisant partie intégrante de la réflexion. Cette analyse permet de prendre en compte les contraintes liées à la

tâche exécutée ainsi que les réticences et exigences des travailleurs.

L'article L 230-3 stipule que « tout agent doit prendre soin de sa sécurité, de sa santé et de celles des autres ».

L'obligation du port des EPI mis à disposition et des tenues de chantier entrent dans ce cadre. Un refus de port des EPI expose aux sanctions prévues au règlement intérieur.

Ces obligations, décidées par l'employeur à partir de l'analyse de risques spécifiquement adaptée à la situation de travail, sont transmises au CHS/CTP pour avis.

Au-delà de l'aspect légal et réglementaire, les collectivités gagnent à une **sensibilisation accrue** des agents au port des EPI, pour préserver leur intégrité physique et leur santé. Des réunions régulières peuvent contribuer à cette éducation et permettre d'associer des agents à la démarche de sélection et de mise en place des EPI.

Accident du travail: c'est arrivé près de chez vous.....

Le **chlore** est un produit chimique très utilisé dans les stations de traitement des eaux. La dangerosité de ce produit n'est pas à démontrer, toute intoxication pouvant être rapidement fatale. Le constat est d'autant plus vrai lorsque le chlore est utilisé sous forme gazeuse (stockage en bouteille sous pression).

Le gaz chloré, quoique facilement détectable (odeur caractéristique), peut être mortel dès la première inspiration.

Au cours des trois dernières années, dans le département du Cantal, deux

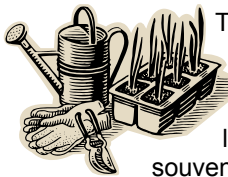
accidents auraient pu avoir des conséquences très graves. Dans chaque cas, une micro fuite / purge du système a provoqué l'émanation du gaz ayant atteint les victimes. Face à ce risque significatif, les consignes de sécurité suivantes doivent être impérativement respectées :

- Formation du personnel
- Port des EPI
- Signalisation du risque et consignes des conduites à tenir

Attention, tout stockage de chlore gazeux peut contraindre la collectivité à respecter la réglementation ICPE et ADR.



Travaux en espaces verts



Toutes les communes possèdent aujourd'hui des espaces verts et leur entretien est souvent réalisé par les agents des services techniques. Cette activité s'étale généralement sur six mois de l'année. Or, l'entretien des espaces verts présente un certain nombre de risque pour la sécurité et la santé des agents.

Ce dossier est destiné, d'une part à vous présenter les principaux risques auxquels sont exposés les agents lors de cette activité et, d'autre part, présenter certaines mesures de prévention pouvant être mises en œuvre. Deux points seront particulièrement approfondis dans ce dossier, à savoir les travaux de tonte et la gestion des produits chimiques.

Les risques en espaces verts

Les risques en espaces verts ont des sources multiples, que ce soit l'utilisation d'outils et machines, l'exposition à des produits chimiques, le travail en hauteur pour l'élagage ou encore les travaux en bordure de voie publique. La manutention de charge, les gestes répétitifs et l'exposition aux vibrations sont également présents dans ces activités et exposent les agents à des risques de troubles musculo-squelettiques du dos et des membres supérieurs.

Le risque majeur est cependant lié à l'utilisation des différents outils et machines, que ce soit les tondeuses, débroussailleuses, tailles-haies, tronçonneuses pouvant entraîner des coupures, voire même des amputations. Ces outils exposent également les agents à des risques de projections, notamment au niveau des yeux. De même, ce sont des machines qui ont un niveau sonore élevé et présentent un risque de surdité pour les utilisateurs.

D'un point de vue statistique, l'activité « espaces verts » est à l'origine de 12 % des accidents de service et de 11.1 % du nombre de jours d'arrêt (source : DEXIA-SOFCAP, année 2006 – statistiques établies sur une population de plus de 30 000 agents).

A noter également que l'élément matériel le plus fréquent est « objet ou masse en mouvement accidentel » avec 15.6 % des accidents. Les lésions les plus fréquentes sont les plaies et piqûres » (25.2%), suivies des « contusions » (24.5%). En terme de gravité, les « chutes ou glissades avec dénivellation » sont à l'origine de 25.1% des jours d'arrêts et pour les lésions, les « entorses, luxations et lumbagos » de 31.4 %.

Enfin, en regroupant « machines et outils à mains », on retrouve 22.2 % des accidents et 27.6 % des jours d'arrêt.

La sécurité lors des travaux de tonte



Parmi le matériel utilisé en espaces verts, les tondeuses sont des équipements pouvant présenter

des risques importants, que ce soit les tondeuses poussées, auto-tractées ou à conducteur porté. Le risque majeur est la coupure, voire même l'amputation, mais des projections, des chutes et des renversements peuvent survenir.

La première prévention consiste déjà à utiliser du matériel conforme, ce qui est attesté par le marquage CE. L'ensemble des dispositifs de protection doivent bien entendu être maintenus en état de fonctionnement permanent.

L'organisation du travail permet aussi de limiter les risques. Tout d'abord lors de la préparation de la tâche, il faut vérifier le bon état du matériel (fixation de l'organe de coupe, présence des dispositifs de sécurité, fonctionnement des commandes ...) et inspecter le terrain à tondre (présence éventuelle de projectiles). Il est également souhaitable de tondre lorsque l'herbe n'est pas trop haute et pas humide, afin d'éviter les « bourrages », souvent sources d'accidents.

Les agents doivent aussi posséder des équipements de protection individuelle (EPI). On citera notamment un vêtement de travail ajusté, des chaus-

sures de sécurité « hautes », des gants et des protections auditives. Enfin, certaines conduites sont à proscrire lors de l'utilisation des tondeuses : manipuler la tondeuse en marche, tondre du gazon mouillé, tondre sans le bac de ramassage ...

L'achat des produits chimiques pour le traitement des végétaux

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, des produits chimiques sont régulièrement utilisés : désherbants, débroussaillants, insecticides, etc.... La prévention des risques pour la santé des agents chargés de leur application commence dès la commande des produits. En effet, d'ores et déjà peuvent être retenus les produits présentant le niveau de danger le moins élevé. Il est également conseillé de ne pas acheter de produits classés « toxiques » (symbole de danger avec la tête de mort) et Cancérogènes - phrases de risque R 40/45/49, Mutagènes - R 46/68, ou Reprotoxiques - R 60/61/62/63. Ces produits, dits CMR présentent des risques graves pour la santé des agents et peuvent être substitués par des produits moins dangereux. De plus, la commande des produits doit inclure la transmission de la Fiche de Données de Sécurité par le fournisseur. Ceci peut être rappelé dans le bon de commande en mentionnant l'article R. 231-53 du code du travail. Cependant, la maîtrise des risques par la diminution des dangers à la commande des produits ne dispense absolument pas de prendre des mesures de protection lors de l'application des produits.



EPI contre les chutes de hauteur

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, la protection de travailleurs doit être assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus de 1 m ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de grande hauteur.

L'agent ne doit jamais être seul.

L'Autorité territoriale doit préciser dans une notice les points d'ancrage, dispositifs d'amarrage pour la mise en œuvre de l'EPI ainsi que les modalités de son utilisation.

Les EPI contre les chutes doivent être adaptés à la conformation de leur utilisation et toujours en état d'utilisation immédiate.

Un EPI contre les chutes comprend :

- Un dispositif de préhension du corps humain (harnachement : harnais permettant l'accrochage du corps humain, ensemble de sangles) ;
- Un dispositif d'assujettissement (longe et dispositif d'attache à un point fixe) ;
- Un système de sécurité ou anti-chute EN 363.



La victime d'une chute doit être arrêtée avant qu'elle ne touche le sol ou un obstacle. Il faut donc un dispositif absorbeur d'énergie cinétique et une longe souple.

Les différents accessoires permettant l'accrochage et le réglage de l'EPI doivent être protégés contre l'oxydation.

Ils doivent permettre une réception parfaite en cas de chute sans aucune lésion organique et attendre les secours en position de suspension.

Les caractéristiques des points d'ancrage doivent correspondre aux exigences de la norme EN 795, distinguant 5 classes de système d'ancrage (point d'ancrage fixe, point d'ancrage provisoirement transportable, assurages flexibles horizontaux dits « lignes de vie », rails d'assurage rigides horizontaux et ancrages à corps mort).

Ont participé à la rédaction :

Les Services de Prévention des Centres de Gestion du Cantal, de la Haute Loire et de l'Allier

[www.cdg03.fr]

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier
Maison des Communes
4 rue Marie Laurencin

03400 YZEURE

Service de Prévention:
Téléphone : 04 70 48 21 00
Télécopie : 04 70 44 85 61
Messagerie :
hygiene.securite@cdgft03.fr

Dates et informations à retenir

Formation continue des ACMO

Des dates de formation d'une journée devraient vous être proposées pour la fin d'année 2007. Les stages se dérouleront dans les locaux du Centre de Gestion à Yzeure. Aussi, nous vous enverrons ultérieurement des bulletins d'inscription afin de vous inscrire à la date choisie.



Fiches thématiques

En ligne sur notre site internet.

Contact : Mlle DUQUERROY au 04.70.48.21.00